Handicap et besoins éducatifs particuliers

Cadre réglementaire et ressources

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 «Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».
Loi n°2013-595 du 8 Juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
loi n°2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance.
Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, « *Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux* », UNESCO, Salamanque, Espagne, 7-10 Juin 1994.

La loi de 2005

La **Loi n°2005-102 du 11 février 2005** « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » propose une nouvelle définition du handicap:

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (Article L.114)

Cette nouvelle définition fait entrer dans le champ du handicap des troubles cognitifs et les troubles psychiques qui, jusqu'alors n'étaient pas pris en compte.

De plus, elle oblige à envisager le handicap de manière différente. Si jusqu'à présent, on entrait dans le handicap par le volet médical (c'est la pathologie en elle-même qui constituait le handicap), dorénavant, on va entrer dans le handicap par le volet environnemental : Ce qui constitue un handicap est bien « une limitation d'activité et une restriction de participation à la vie en société »,

limitation ou restriction dans la vie quotidienne des individus, causées certes par un trouble, une déficience, un dysfonctionnement ou une pathologie. C'est donc dorénavant la conséquence qui définit le handicap et non plus la cause.

La loi demande de s'attacher désormais à identifier dans un contexte environnemental défini tous les facteurs qui risquent de créer une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société (et ce dans tous les domaines) de la personne et à agir sur ces facteurs (et non plus sur la personne elle -même).

Exemple : Un comptable porteur de déficiente motrice, se déplaçant en fauteuil roulant, ne rencontrera aucune difficulté pour effectuer son activité, une fois installé à son poste de travail. Par contre, s'il habite Paris et doit prendre le métro (ou les transports en commun) pour se rendre sur son lieu de travail, on voit tout de suite en quoi il peut se trouver confronté à une « limitation ». Plus grave, si cette limitation l'empêche de pouvoir se rendre sur son lieu de travail et donc d'accéder à l'emploi, alors elle devient aussi « restriction de participation » à la vie en société et entrave ses droits fondamentaux.

> **Sans nier la déficience, le dysfonctionnement ou la maladie, la nouvelle façon d'envisager le handicap s'intéresse à ce que la personne est susceptible de réaliser en terme d'activités et de participation à la vie en société.**

Cette nouvelle approche est donc centrée sur les droits plutôt que sur les besoins de santé. Même si les soins, la rééducation restent, lorsqu'ils sont nécessaires, effectifs, on va penser l'accompagnement de la personne non pas de façon individuelle mais de façon collective, sociale et écologique, c'est-à-dire en relation avec l'environnement.
Accompagner une personne en situation de handicap revient donc à agir sur l'environnement, c'est-à-dire à identifier et lever tous les freins qui empêchent la personne en situation de handicap d'accéder aux mêmes droits, aux mêmes chances, aux mêmes possibilités que tout un chacun. Le but de l'accompagnement est de rétablir **au départ** non pas le principe d'égalité mais le principe d'équité.

Egalité/ équité ?

L'égalité est de proposer à chacun la même chose.
Par exemple : Au cours d'un repas, l'égalité serait de proposer le même repas (même ingrédients, même quantité, même forme) à tous les convives qu'ils soient un bébé de 13 mois, un adolescent de 16 ans, un adulte de 45 ans ou une personne âgée de 83 ans.
L'équité prend en compte la singularité de chacun et adapte, différencie en fonction des besoins de la personne pour permettre aux différents convives d'accéder au même but : droit à la santé.
Dans le cadre de ce repas, l'équité serait de varier les quantités, la forme, voire même le contenu du repas en fonction des individus et de leurs besoins et dans le respect de leur métabolisme.
L'équité agit en modifiant le contexte en amont pour garantir l'accès aux mêmes droits.

La loi de 2013

La Loi n°2013-595 du 8 Juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit un nouveau glissement sémantique : l'apprenant « en situation de handicap » devient un apprenant « à besoins éducatifs particuliers ».
Avec cette loi naît le concept **d'école inclusive**.
Le texte, inspiré de la loi de 2005 et de la *déclaration de Salamanque*, rappelle que l'éducation est un droit fondamental de chaque enfant qui doit avoir la possibilité d'acquérir et de conserver un niveau de connaissance acceptable. Il pose aussi la scolarité en milieu ordinaire comme principe.

Cependant, le texte va un peu plus loin dans le concept d'éducation. Il rappelle la singularité de chaque être humain et pose comme principe que chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres. Ainsi, il réaffirme une orientation proposée dans la déclaration de Salamanque : « les systèmes éducatifs doivent être conçus et les programmes appliqués de manière à tenir compte de cette grande diversité de caractéristiques

et de besoins »[1]. Le système éducatif doit donc pouvoir accueillir tous les enfants, indépendamment des différences ou des difficultés individuelles et doit pouvoir répondre à ces difficultés et ces besoins. Le concept de « besoin éducatif particulier » est né. On parle, dans ce texte, d'école « inclusive » c'est à dire d'école ordinaire qui doit pouvoir intégrer les enfants à besoins éducatifs particuliers dans un « système pédagogique centré sur l'enfant et capable de répondre à ses besoins[2] ».

L'objectif de l'école inclusive consiste donc à élargir l'accès à l'enseignement, à favoriser une totale participation pour tous les élèves vulnérables à l'exclusion afin de leur donner la possibilité de développer leur potentiel et d'exprimer leurs compétences. La loi de 2013 insiste particulièrement sur le fait qu'il ne s'agit plus simplement d'accueillir tous les élèves au sein de l'école ordinaire, mais bien de les accueillir **et** de leur donner la possibilité d'entrer dans les apprentissages, de développer leur potentiel et d'exprimer leurs compétences.

Le concept de « besoins éducatifs particuliers » est donc beaucoup plus large que celui de « situation de handicap ». Ce concept intègre le fait que les « limitations d'activité » ou « la restriction de participation » à la vie en société, ne sont pas forcément la conséquence d'une déficience, d'une pathologie ou d'un dysfonctionnement mais que cela peut être la conséquence d'autres singularités (qui ne sont pas d'ordre médical). L'élève cesse d'être handicapé pour devenir à « besoins éducatifs particuliers », c'est à dire que l'on reconnaît que tout élève est susceptible, au cours de sa scolarité, d'avoir des besoins éducatifs particuliers. Ainsi, il n'y a plus des difficultés scolaires ordinaires ou des difficultés liées au handicap mais des difficultés propres à chacun auxquelles il faut répondre et ce, quelle que soit la cause ou la nature de ces difficultés. L'élève est ainsi reconnu comme un être singulier.

L'injonction à laquelle doivent répondre les services de l'éducation est de rétablir le principe d'égalité des chances, c'est à dire de permettre à tous les élèves,

[1] Déclaration de Salamanque, article 2
[2] Déclaration de Salamanque, article 2

quelle que soit leur singularité, de poursuivre et de pouvoir réussir un parcours de formation.

La loi de 2019

La loi n°2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance réaffirme le concept d'école inclusive et renforce les dispositifs liés à sa mise en œuvre notamment en consolidant notamment le statut des personnels « Accompagnants d'élèves en situation de handicap » (AESH)

De plus, elle renforce considérablement la coordination entre l'enseignement ordinaire et les structures du secteur médico-social. Ainsi la scolarité partagée entre une établissement d'enseignement ordinaire et une structure médico-social sera possible.

Enfin, elle tend à renforcer la lutte contre le décrochage scolaire des jeunes les plus fragiles avec l'obligation de formation jusqu'à 18 ans.

Auteure :
Laure SEIGNAC-DURET, Réseau national Handicap